



COMMUNE DE VERNIOLLE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2023

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune. (Article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

Procès-verbal adopté par le conseil municipal de la commune de Verniolle, le 15 JAN. 2024

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune de Verniolle, le 18 JAN. 2024

Le présent procès-verbal comporte 24 pages.

L'an deux mille vingt-trois, le QUINZE DECEMBRE, le Conseil Municipal de Verniolle légalement convoqué à se réunir à dix-huit heures trente par billet de convocation adressé le onze décembre deux mil vingt-trois, s'est assemblé à la mairie, place de la République, sous la présidence de Madame Annie BOUBY, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 19.

Madame le Maire procède à l'appel nominal puis, constatant que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte.

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, DUPUY Didier, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, GHILACI Karim, EYCHENNE Hervé, DUFRESSE Audrey, TREFEL Jean-Marc, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : PERRON Sylvie a donné pouvoir à ROGGERO Gérard,

ABSENTS : RAMOS Patrick, LOZANO Karine, DUCAROUGE Jérémy, DEJEAN Aurélie, MUÑOZ Numen, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric,

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le conseil municipal,

Par 11 voix pour,

DESIGNE Monsieur Bernard ROUBY comme secrétaire de séance.

RAPPEL DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR :

1. APPEL NOMINAL
2. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
3. INFORMATION DU CONSEIL - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES A L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
4. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2023
5. PROJETS DE DELIBERATION :

RAPPORT N° 1 : MARCHÉ DE CONSTRUCTION D'UN CLUB HOUSE SUR PROCÉDURE ADAPTÉE FAISANT SUITE À DÉCLARATION SANS SUITE - ATTRIBUTION DES LOTS - AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORT N° 2 : CONSTRUCTION D'UN CLUB HOUSE - PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF - AUTORISATION DE DÉPÔT

RAPPORT N° 3 : ADHÉSION À LA CENTRALE DE RÉFÉRENCIEMENT AGAP'PRO

RAPPORT N° 4 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE NETTOYAGE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS PÉRISCOLAIRE ÉLÉMENTAIRE

RAPPORT N° 5 : BUDGET PRINCIPAL - DÉCISION MODIFICATIVE N° 3

RAPPORT N° 6 : PRÊT DE LA SALLE CULTURELLE - CONDITIONS TARIFAIRES

RAPPORT N° 7 : RÉVISION DES TARIFS DES SERVICES PÉRISCOLAIRES (RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS) - ANNÉE 2024

RAPPORT N° 8 : BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS : REVALORISATION DE LA TARIFICATION DE LA VENTE DES REPAS PRODUITS PAR LA CUISINE CENTRALE - ANNÉE 2024

RAPPORT N° 9 : SERVICE COMMUN RESTAURATION COLLECTIVE - FIXATION DU COUT UNITAIRE REPAS POUR L'ANNÉE 2024

RAPPORT N° 10 : RECONDUCTION DU CONTRAT DE MISE À DISPOSITION DE LOGICIELS MÉTIERS POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

RAPPORT N° 11 : JEUX POUR ENFANTS - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE AU TITRE DU PROGRAMME F.D.A.L ANNÉE 2024

RAPPORT N° 12 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS - CRÉATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES - DESIGNATION D'UN ÉLU RÉFÉRENT AUPRÈS DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS ET DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

RAPPORT N° 13 : RÉPARTITION DES FRAIS DE GESTION DE L'ÉTAT CIVIL - ACCORD SUR LA CONTRIBUTION DEMANDÉE PAR LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE VERGES

RAPPORT N° 14 : CUISINE CENTRALE - CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

RAPPORT N° 15 : ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL - CONDITIONS D'ATTRIBUTION POUR 2023 DE BONS D'ACHAT À L'OCCASION DE NOËL

RAPPORT N° 16 : TRAVAUX DE VOIRIE 2022 : ACCEPTATION D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS FOIX-VARILHES À LA COMMUNE DE VERNIOLLE AYANT RÉALISÉ DES TRAVAUX DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS SOUS MANDAT

6. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

3. INFORMATION DU CONSEIL - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES À L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le conseil municipal prend acte sans observation des décisions prises par le maire en vertu de la délégation de compétence donnée par délibérations du 16 juin 2020, 7 avril 2023 et 8 septembre 2023 :

En matière d'urbanisme :

Décision du 13/11/2023 portant renonciation à l'exercice du droit de préemption sur le terrain bâti situé 20 impasse de Sarda, cadastré section AA n° 145 d'une superficie de 369m², au prix de 195 000€ TTC

En matière de marchés publics :

Décision du 20/11/2023 attribuant le marché de fourniture et pose d'un poteau d'incendie en remplacement d'un PEI défectueux au SMDEA dont le siège est rue du Bicentenaire à Saint Paul de Jarrat (09000) pour un montant de 2 840,65€ TTC

Décision du 20/11/2023 attribuant le marché de fourniture et pose d'un ventilo-convecteur à l'école maternelle à la société ESGM dont le siège est ZA de Gabrielat à Pamiers (09100) pour un montant de 1 838,40€ TTC

Décision du 27/11/2023 attribuant le marché de remplacement de l'évaporateur de la cellule de refroidissement à la société Action Froid dont le siège est 12 rue Henri Fabre à Pamiers (09100) pour un montant de 4 842,53€ TTC

4. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2023

Mes Chers Collègues,

Vous avez été destinataires du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 novembre 2023 rédigé par le secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, « *le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.* »

Je vous invite donc à approuver le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité

ADOPTE le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2023.

5) EXAMEN DES PROJETS DE DELIBERATION

**RAPPORT N° 1 - DELIBERATION N° 2023-83
MARCHE DE CONSTRUCTION D'UN CLUB HOUSE SUR PROCEDURE ADAPTEE FAISANT SUITE A
DECLARATION SANS SUITE - ATTRIBUTION DES LOTS - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Par délibération du 18 octobre 2023, le conseil municipal a déclaré sans suite la procédure de passation du marché en procédure adaptée visant à la construction d'un club house pour l'ensemble des lots pour le motif d'intérêt général d'ordre budgétaire lié à l'insuffisance des crédits inscrits au budget primitif 2023 pour la construction du club house (dépassement de plus de 50% de l'enveloppe budgétaire votée selon l'estimation du coût des travaux). Vous m'avez autorisé à adapter le dossier de consultation et à relancer la consultation selon la procédure adaptée en vue de l'attribution de ces lots.

Titulaire du marché de maîtrise d'œuvre conclu le 27/06/2023 pour la construction d'un club house à Verniolle, l'agence d'architecture CM2A après avoir remis les études dévolues dans sa mission « Etudes de Projet » a rédigé le cahier des charges nécessaire au lancement de la procédure adaptée pour la réalisation des travaux de construction du club house.

La durée globale d'exécution s'étalera sur 8 mois

L'opération est dévolue en 7 lots distincts :

- Lot n° 01 - Gros-œuvre / Charpente / couverture / zinguerie
- Lot n° 02 - Menuiseries extérieures - serrurerie
- Lot n° 03 - Plâtrerie / Isolation / Faux plafonds
- Lot n° 04 - Electricité
- Lot n° 05 - Plomberie / Sanitaires / VMC
- Lot n° 06 - Carrelage - Faïence
- Lot n° 07 - Peinture

Le bâtiment se classe en type L de 5^{ème} catégorie.

Les entreprises pouvaient répondre à un ou plusieurs lots.

Consécutivement à l'envoi électronique le 10 novembre 2023 de l'avis d'appel public à la concurrence sur le profil d'acheteur de la commune (AWS) et à la Dépêche du Midi (publication dans ce journal le 15 novembre 2023), 40 dossiers de consultation ont été retirés. 21 plis sont parvenus dans le délai imparti soit avant le 5 décembre 2023 à 12h00 et 1 pli a été déposé hors délai et immédiatement rejeté.

Les plis remis ont été ouverts et leur contenu a fait l'objet d'un enregistrement. Plusieurs candidats ont soumissionné pour plusieurs lots, ce qui représentait 25 candidatures à analyser. Le maître d'œuvre a procédé à l'analyse des candidatures et des offres et remis à la collectivité un rapport comportant ses conclusions au regard de chaque offre et annexé au présent rapport.

Au vu des mentions et critères de jugement des offres fixés dans le règlement de consultation (valeur technique 50% ; prix 40% ; planning 10%), le tableau ci-après récapitule les propositions de candidatures et offres à retenir :

N°	Dénomination du lot	Nombre de candidatures	Nombre de proposition d'admission de candidatures	Proposition d'offres irrégulières/ Inacceptables (nombre)	Proposition d'offres retenues (nombre)	Proposition de lot déclaré infructueux
01	Gros-œuvre Charpente couverture / zinguerie	6	6	0	6	Non
02	Menuiseries extérieures - serrurerie	2	2	0	2	Non
03	Plâtrerie / Isolation / Faux plafonds	3	3	0	3	Non
04	Electricité	2	2	0	2	Non
05	Plomberie / Sanitaires / VMC	4	4	0	4	Non
06	Carrelage - Faïence	3	3	0	3	Non
07	Peinture	5	5	0	5	Non

Conformément au règlement de consultation, des négociations écrites ont été engagées avec les candidats afin de préciser certains aspects techniques de l'offre et en leur offrant la possibilité d'optimiser leur offre financière.

Le rapport final d'analyse des offres établi par le maître d'œuvre synthétise l'ensemble des offres et contient les propositions de candidat pour chacun des lots. Vous avez été destinataires de ce rapport.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Attribuer les 7 lots du marché de construction du club house
- M'autoriser à signer les actes d'engagement correspondants

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le code de la commande publique
- Le règlement de consultation
- Le rapport d'analyse des offres rédigé par le maître d'œuvre
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

Retranscription des débats :

M. DUPUY fait remarquer que les négociations prévues entre le maître d'œuvre, les élus et les entreprises n'ont pas eu lieu et il estime qu'il y a possibilité de gagner quelques milliers d'euros. Les entreprises peuvent apporter des pistes de réduction des dépenses. Elles peuvent fournir un dernier effort. La négociation permet d'avoir un premier contact avec l'entreprise, d'échanger sur sa vision du projet. M. DUPUY juge cette phase de négociation incontournable. Il est important de rechercher les sources d'économie, de pouvoir vérifier que les choix sont justifiés.

Mme le maire fait remarquer que la procédure de négociation retardera la conclusion des marchés à la date du vote du budget 2024 compte tenu des règles comptables en matière d'exécution des budgets en section d'investissement.

M. GHILACI s'interroge sur la liberté de choix du conseil municipal au regard des propositions du maître d'œuvre. M. DUPUY rappelle que le maître d'œuvre a seulement la qualité de prestataire de la commune et cette dernière est souveraine dans l'attribution des marchés.

M. ROUBY estime que la négociation justifie le report de la signature des marchés de quelques mois.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE de surseoir à statuer sur l'attribution des marchés relatifs à la construction d'un club house

Article 2 : INVITE Madame le Maire à engager des négociations avec les candidats dans le respect des dispositions du règlement de consultation des entreprises.

RAPPORT N° 2 - DELIBERATION N° 2023-84
CONSTRUCTION D'UN CLUB HOUSE - PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF -
AUTORISATION DE DEPOT

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Par arrêté du 7 avril 2022, j'ai délivré le permis de construire pour la construction d'un club house d'une surface de plancher de 48m².

Après redéfinition des besoins consécutive à la déclaration sans suite de la procédure adaptée relative à la construction de ce bâtiment, des modifications ont été apportées au projet initial objet du permis de construire n° 009 332 21 A0028.

Les conditions de délivrance du permis modificatif sont fixées par la jurisprudence. Selon la formule la plus récente employée dans un arrêt du Conseil d'Etat du 26 juillet 2022, « *l'autorité compétente, saisie d'une demande en ce sens, peut délivrer au titulaire d'un permis de construire en cours de validité, un permis modificatif, tant que la construction que ce permis autorise n'est pas achevée, dès lors que les modifications envisagées n'apportent pas à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même* ».

Les modifications envisagées concernent uniquement l'implantation du bâtiment (dans l'alignement de la voie publique) et son aspect extérieur (réduction de la baie vitrée sur la façade Nord-Est). Elles ne bouleversent pas l'économie générale du projet. Les plans modifiés figurent en annexe au présent rapport.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- M'autoriser à déposer la demande de permis de construire modificatif n° 00933221A0028

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21 ;

- les articles R423-1, L.421-1 et R.421-1 du code de l'urbanisme
- le permis de construire n° 009 332 21 A0028 délivré le 7 avril 2022
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- les modifications apportées à l'implantation de la construction et à la façade Nord-Est,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : AUTORISE Madame le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes au dossier de demande de permis de construire modificatif pour le projet de construction d'un club house

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à déposer la demande de permis de construire modificatif

RAPPORT N° 3 - DELIBERATION N° 2023-85
ADHESION A LA CENTRALE DE REFERENCEMENT AGAP PRO

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La société AGAP'PRO est une centrale d'achats ayant pour objet de faire bénéficier à ses adhérents de sa compétence en matière d'achat de denrées alimentaires, de gestion et d'élaboration de menus.

Suite à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, des accords cadre sont conclus entre Agap'pro et plusieurs opérateurs économiques en respectant les règles du Code de la commande publique.

Les adhérents peuvent ainsi commander directement chez un fournisseur référencé via l'outil de gestion MercuDyn (plus de 12000 références de marchandises).

Agap'pro propose également un service gratuit de facturation mensuelle globalisée avec contrôle des prix préalablement à l'envoi à la collectivité de la facture mensuelle globalisée accompagnée d'un relevé des prestations et des duplicatas dématérialisés des factures fournisseurs. La procédure de contrôle à réception des marchandises demeure de la responsabilité exclusive de la commune.

Cette plateforme ne sera pas la seule source d'approvisionnement. La commune reste libre de commander tous types de produits auprès de fournisseurs non référencés par la société Agap'pro notamment auprès des producteurs locaux permettant de favoriser les circuits courts. L'adhésion est gratuite.

Le projet de contrat figure en annexe au présent rapport.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver l'adhésion de la commune à la centrale de référencement Agap'pro
- m'autoriser à signer ledit contrat

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le code de la commande publique notamment ses articles L.2113-2 à L.2113-4,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la convention de service « affiliation globalisée » avec la société AGAP'PRO dont le siège est situé 4 rue de Béguey à Tresses (Gironde) pour une durée indéterminée avec faculté de résiliation à tout moment moyennant le respect un préavis de 2 mois.

Article 2 : AUTORISE madame le Maire à signer la convention et tout pièce afférente à ce dossier

**RAPPORT N° 4 - DELIBERATION N° 2023-86
ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE NETTOYAGE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS
PERISCOLAIRE ÉLÉMENTAIRE**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

L'association ISCRA-IRISSE assure depuis le début de l'année la prestation de service de nettoyage des locaux de l'école élémentaire et l'ALAE associé. Le marché ne prévoit pas le nettoyage des baies vitrées qui demeurent exécuté en régie par la commune.

Le marché prévoit la fourniture du matériel et produits de nettoyage par la commune de Verniolle, l'association ayant en charge l'organisation du travail et la gestion du personnel.

Nous avons rencontré de manière régulière des difficultés dans la qualité d'exécution des prestations. Les directrices de l'école et de l'ALAE nous ont fait parvenir tout au long de l'année leurs remarques sur le ménage. Plusieurs réunions se sont tenues avec l'ensemble des parties concernées pour tenter d'améliorer le service rendu mais les problèmes ont perduré.

Je vous propose de ne pas reconduire le marché avec l'actuel titulaire et retenir l'offre de la société SNASO dont le siège est 9 rue de la République à Pinsaguel qui dispose d'une antenne sur la commune de Varilhes. Cette société fournit également le matériel et les produits d'entretien dans sa prestation de service.

Le marché est conclu pour une durée d'un an pour un montant de 41 520,93€ TTC.

Le projet de marché figure en annexe au présent rapport.

L'article R.2122-8 du Code de la commande publique prévoit que la personne publique peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes. L'acheteur doit veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la passation du marché de nettoyage des locaux de l'école élémentaire et l'ALAE associé avec la société SNASO
- m'autoriser à signer ledit marché

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le code de la commande publique
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : DECIDE l'attribution du marché relatif au nettoyage de l'école élémentaire et de l'ALAE associé à :

Titulaire : SAS SNASO - 9 rue de la République - 31120 Pinsaguel

Montant du marché : 41 520,93€ TTC

Durée du marché : 1 an à compter du 01/01/2024

Article 2 : AUTORISE madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes au marché à intervenir

Article 3 : Les mouvements financiers correspondants seront imputés au budget principal communal, à l'article 611 « contrats de prestations de services ».

**RAPPORT N° 5 - DELIBERATION N° 2023-87
BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 3**

Monsieur Didier DUPUY, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif. Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, ainsi que des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre.

A noter que pour une meilleure compréhension et dans l'optique d'accroître la lisibilité de la présente décision modificative, le présent rapport s'attachera à décrire uniquement les opérations réelles, ainsi que les variations à la hausse ou à la baisse des différents chapitres budgétaires.

Il est rappelé que les opérations d'ordre correspondent à des opérations comptables, qui ne se traduisent pas par une entrée ou une sortie d'argent et sont sans incidence sur l'équilibre budgétaire.

Certains virements de crédits entre articles ne sont pas obligatoires compte tenu du vote du budget au chapitre mais cela permet de faire un point sur la consommation des crédits au budget.

Par délibération du 7 avril 2023, vous avez autorisé Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section. Ainsi, par décisions modificatives des 22/06/2023 et 13/09/2023, madame le Maire a procédé à des virements de crédits dont l'information détaillée vous a été présentée dans les différentes notes de synthèse.

Je sou mets aujourd'hui à votre agrément diverses propositions de modifications des crédits ouverts pour l'exercice 2023 pour le budget principal. Il s'agit de crédits de dépenses adossés à due concurrence à des recettes nouvelles ou des crédits complémentaires à inscrire pour répondre à des besoins nouveaux non prévus au budget primitif.

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES REELLES :

Elles affichent globalement une progression de 78 144€.

▪ Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles

Des crédits supplémentaires doivent être votés pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation de la grange située place de la République et destinée à accueillir un bar (+ 15 000,00€).

▪ Chapitre 21 - immobilisations corporelles

Des crédits supplémentaires doivent être prévus pour :

- la fourniture de portails à l'école et l'ALAE élémentaires (+ 1 200,00€)
- le remplacement d'un poteau d'incendie défectueux dans la zone industrielle Delta Sud (+ 1 700,00€)
- l'achat d'un véhicule frigorifique pour le transport des denrées alimentaires (+ 48 000,00€)
- le remplacement de l'évaporateur d'une cellule de refroidissement de la cuisine centrale (+ 2 000,00€)
- la régénération des surfaces de jeu des courts de tennis (+ 10 300,00€)

Pour permettre le financement des dépenses nouvelles, une réduction des crédits affectés à la réalisation de certains projets s'impose et notamment différer l'achat des jeux pour enfants sur un exercice ultérieur (- 41 000,00€)

- Chapitre 23 - immobilisations en cours

Des crédits supplémentaires doivent être prévus pour la construction du club house à la suite de la relance d'une nouvelle consultation consécutive à la déclaration sans suite pour insuffisance des crédits budgétaires (+ 40 944,00€)

RECETTES REELLES :

L'augmentation des recettes vient compenser celle des dépenses.

- Chapitre 13 - subventions d'investissement

Ce chapitre enregistre des inscriptions complémentaires au titre des subventions notifiées au cours de l'exercice 2023 par l'Etat et le département pour financer la construction du club house, des poteaux d'incendie et de la cellule de refroidissement (+68 144,00€). Il tient compte également de convention de reversement d'une subvention de 10 000,00€ signée entre la commune et le tennis club verniollais (+ 10 000,00€)

SECTION D'INVESTISSEMENT

OPERATIONS D'ORDRE :

Les opérations d'ordre budgétaires n'ont pas de conséquences sur la trésorerie de la collectivité ou de l'établissement ; il s'agit de jeux d'écritures qui ne donnent lieu ni à encaissements ni à décaissements.

Elles concernent toujours à la fois une opération de dépense budgétaire et une opération de recette budgétaire pour un montant identique.

Il convient de retracer l'opération patrimoniale des travaux de voirie sous mandat de l'année 2022 dont les prévisions s'avèrent insuffisantes (+3 700€) au regard du coût définitif des travaux.

Vous trouverez en annexe un tableau récapitulatif toutes les écritures réelles et d'ordre.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la décision modificative n°3 au budget principal

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- L'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales
- Le budget primitif voté le 7 avril 2023
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal
- la décision modificative n°1 en date du 22/06/2023 portant virement de crédits
- la décision modificative n°2 en date du 13/09/2023 portant virement de crédits

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article unique : la décision modificative n°3 du Budget Principal pour l'exercice 2023 telle que figurant dans le rapport ci-avant est adoptée.

RAPPORT N° 6 - DELIBERATION N° 2023-88 PRET DE LA SALLE CULTURELLE - CONDITIONS TARIFAIRES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Le code général de la propriété des personnes publiques dispose que toute occupation ou utilisation du domaine

public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. Toutefois, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Par délibération du 24 septembre 2021, le conseil municipal a arrêté les tarifs de location de la salle culturelle pour les particuliers. Cet espace est également mis à disposition ou prêté à toute association, administration, établissement d'enseignement, organisme public ou privé et personne morale sous réserve que :

- les activités ou les animations envisagées participent à un intérêt public local,
- la mise à disposition soit associée à une manifestation, une réunion ou un évènement, organisés sur le territoire communal.

Par délibération du 8 septembre 2023, l'assemblée municipale a déterminé les conditions financières d'utilisation de la salle culturelle pour les personnes morales.

A ce jour, seule a été prévue une tarification à la journée ou au week-end.

Nous recevons des demandes d'occupation pour des temps limités (1 heure) de la salle culturelle. Je vous propose de fixer une redevance d'occupation de 25€ de l'heure qui sera perçue auprès des personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions d'exonération.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver les conditions tarifaires de la salle culturelle

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le code général des collectivités territoriales
- le code général de la propriété des personnes publiques
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal
- la délibération n° 2021-65 du 24 septembre 2021 relative aux tarifs de location de la salle culturelle
- la délibération n° 2023-64 du 8 septembre 2023 relative aux tarifs de location de la salle culturelle

APRES EN AVOIR DELIBERE
VOTE : Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE les tarifs de location de la salle culturelle tels que figurant au tableau suivant :

Demandeur	Tarif location/heure	Cautonnement
Personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions d'exonération	25,00€	500,00€

Article 2 : DIT que ces tarifs entreront en vigueur au 20 décembre 2023 et complètent ceux fixés dans les délibérations du 24 septembre 2021 et 8 septembre 2023 précitées

RAPPORT N° 7 - DELIBERATION N° 2023-89
REVISION DES TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES (RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL DE LOISIRS)

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Par délibération du 5 juin 2023, le conseil municipal de Verniolle a approuvé les tarifs applicables aux services

périscolaires ALAE et restauration scolaire pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023. Seuls les tarifs de l'accueil de loisirs périscolaire ont été augmentés, les tarifs de la cantine étant maintenus à leurs montants de l'année scolaire 2022/2023.

Une réflexion a été engagée pour modifier le mode de tarification de l'accueil de loisirs afin de réduire le reste à charge pour le budget communal. Après plusieurs réunions portant sur différentes hypothèses de tarification (tarification à la séquence matin/midi/soir), il vous est proposé de maintenir le système actuel du forfait mensuel à l'exception du mercredi qui reste facturé à la séquence.

Les tarifs applicables à la restauration et aux centres de loisirs varient en fonction des ressources des familles. Ils sont établis sur la base du quotient familial calculé au moment de l'inscription. A Verniolle, il existe quatre tranches de quotient familial.

RESTAURATION SCOLAIRE : Pour les trois premiers trimestres de l'exercice 2023, 17 138 repas ont été fabriqués pour la cantine scolaire répartis comme suit :

- 15 375 repas pour les enfants
- 1 763 repas au profit des animateurs encadrant le service.

Le prix de revient d'un repas est de 6,90€. Les charges du service s'élèvent à 96 658,32€, les redevances perçues sur les usagers se montent à 71 600,40€, le coût net du service de 25 057,92€ étant assuré par le budget communal.

Le coût de revient comprend notamment les frais de fabrication des repas, les frais de personnel pour assurer d'une part la préparation dans le restaurant scolaire et d'autre part la surveillance des enfants.

L'augmentation du prix de revient du repas en 2023 s'explique par un accroissement des dépenses de personnel (insertion du coût des services administratifs) et des charges d'entretien.

ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES (A.L.A.E) : Pour l'exercice 2022, les charges globales de l'ALAE s'élèvent à 256 169,48€. Ce coût de revient comprend notamment les animations, les frais de personnel pour assurer l'encadrement des enfants et l'entretien des bâtiments.

Les recettes s'établissent à 143 133,93€ (55,87% du coût du service) soit un déficit de 113 035,55€ supporté par le budget de la commune.

La participation des familles représente 64 913,50€ soit une participation représentant 25,34% du coût du service. La participation de la CAF est de 71 371,59€ soit une participation représentant 27,86% du coût du service. L'Agglo participe à hauteur de 5 824,60€ et la MSA à hauteur de 1 024,24€.

La nouvelle tarification s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2024 afin de concorder avec l'exercice budgétaire. S'agissant d'un service public administratif, le code de l'Education rappelle que les tarifs ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service.

L'ensemble des propositions tarifaires figure dans l'annexe jointe à la présente note de synthèse.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver les tarifs périscolaires cantine et ALAE pour l'année 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- la délibération n° 2023-31 du 5 juin 2023 fixant les tarifs des services périscolaires à compter du 01/09/2023
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

Retranscription des débats :

M. GHILACI s'inquiète du risque de perdre des usagers à l'ALAE. Mme le Maire rappelle que rapporté à l'heure, le prix est dérisoire.

Mme BERGES précise qu'une réunion va être organisée avec les parents pour leur expliquer les motifs de cette augmentation.

M. DUPUY ne votera pas la revalorisation tarifaire proposée pour l'ALAE qu'il juge insuffisante. La commune est trop généreuse depuis des décennies. Il rappelle que la commune ne dispose que de l'autofinancement dégagé en section de fonctionnement pour financer les dépenses nouvelles en investissement. Il fait le constat que le coût net pour la commune du fonctionnement de l'ALAE représente une somme supérieure à 700 000€ sur une mandature. Il pose la question du maintien de cette politique de générosité : pour lui, la réponse est négative. En pourcentage, l'augmentation est importante mais elle doit être comparée à la base. L'ALAE nécessite du matériel, des équipements.

M. GHILACI comprend que ce sujet ait été débattu à plusieurs reprises au sein de commissions mais juge cette hausse conséquente. Les familles subissent déjà les effets de la conjoncture inflationniste des prix. Toutefois, l'ALAE demeure un service public.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1^{er} : La revalorisation des tarifs des prestations de restauration scolaire est arrêtée conformément au tableau ci-après à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Tranches	1	2	3	4	5 - Hors commune
Quotient familial	0€ à 749€	De 750€ à 1199€	De 1200€ à 1599€	1600€ et plus	
Tarif unitaire 2024 Restauration scolaire (en €) (comprenant repas + service)	4,00	4,50	5,03	5,50	6,40
Enseignant ou stagiaire de l'enseignement participant à l'encadrement des enfants pendant le service de restauration – année 2024					6,40

VOTE : Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 2 : La revalorisation des tarifs des prestations d'accueil périscolaire est arrêtée conformément au tableau ci-après à compter du 1^{er} janvier 2024 :

TARIF FORFAITAIRE ALAE MENSUEL (HORS MERCREDI)										
Tranches	1		2		3		4		5 - hors commune	
Quotient familial	0€ à 749€		De 750€ à 1199€		De 1200€ à 1599€		1600€ et plus			
Tarif A.L.A.E mensuel € (par enfant) 2024	30,00€	3^{ème} enfant et plus : 23€	33,00€	3^{ème} enfant et plus : 26€	36,00€	3^{ème} enfant et plus : 29€	39,00€	3^{ème} enfant et plus : 32€	53,00€	3^{ème} enfant et plus : 41,00€

Tarif ALAE inscription occasionnelle à la journée € (par enfant) année 2024	Tarif unique 7,00
--	--------------------------

TARIF FORFAITAIRE A.L.A.E SEQUENCE DU MERCREDI (coût/SEQUENCE/ENFANT) DEMI-JOURNEE					
Tranches	1	2	3	4	5 - hors commune
Quotient familial	0€ à 749€	De 750€ à 1199€	De 1200€ à 1599€	1600€ et plus	
Année 2024	7,50€	8,50€	10€	11€	15€

TARIF FORFAITAIRE A.L.A.E SEQUENCE DU MERCREDI (coût/SEQUENCE/ENFANT) JOURNEE					
Tranches	1	2	3	4	5 - hors commune
Quotient familial	0€ à 749€	De 750€ à 1199€	De 1200€ à 1599€	1600€ et plus	
Année 2024	14€	16€	19€	21€	25€

VOTE : Pour : 5 - Contre : 1 (Didier DUPUY) - Abstention : 5 (Gérard ROGGERO + pouvoir de Sylvie PERRON, Karim GHILACI, Hervé EYCHENNE, Jean-Marc TREFEL)

Article 3 : le règlement des services périscolaires est mis à jour pour tenir compte des nouveaux tarifs

**RAPPORT N° 8 - DELIBERATION N° 2023-90
BUDGET ANNEXE RESTAURANT CLIENTS : REVALORISATION DE LA TARIFICATION DE LA VENTE
DES REPAS PRODUITS PAR LA CUISINE CENTRALE**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Le budget annexe restaurant clients comptabilise l'ensemble des dépenses engagées et recettes encaissées au titre de la fourniture des repas à la SAS Le triporteur, au service communal de portage de repas à domicile, à la commune de Ferrières et au SIVE de la vallée du Crieu.

Ce budget a présenté un déficit de 35 915,09€ sur l'exercice 2022 comblé par une subvention d'équilibre du budget principal votée par le conseil municipal le 20 janvier 2023.

Le nombre de repas vendus aux clients s'est élevé 48 493 pour l'année 2022 soit une augmentation de 22,68% par rapport à l'exercice 2021. Au 1^{er} décembre 2023, le nombre de repas vendus s'établit à 43 252. Il était de 44 610 au 1^{er} décembre 2022 soit une légère baisse de 3,14%.

L'année 2023 a connu un changement notable dans le fonctionnement de la cuisine. En effet, depuis le 1^{er} janvier, les denrées alimentaires nécessaires à la confection des repas sont uniquement commandées à la société Transgourmet dans le cadre d'un marché d'assistance technique qui définit également les menus et les fiches techniques associées. La volonté de la commune était de maîtriser le prix de revient « part denrées » de la fabrication des repas. Ainsi, par rapport à l'année 2022, le prix de revient moyen d'un repas a diminué. Toutefois, le marché d'assistance technique prendra fin au 31 décembre 2023 et un nouveau mode de gestion des achats de denrées est mis en place par l'adhésion à la centrale d'achat Agap'pro.

Par délibération du 5 juin 2023, la commune avait retenu le gel des tarifs du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023. Dans sa séance du 18 octobre 2023, la commune a adopté le tarif applicable à la vente des repas à la commune de Ferrières pour la période du 1^{er} janvier 2024 au terme de l'année scolaire en cours, dans l'attente d'une décision de cette dernière sur son adhésion au service commun de restauration collective.

Vous trouverez annexé au présent rapport le tableau de synthèse des tarifs proposés.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver les tarifs des repas relevant du budget annexe restaurant clients pour l'année 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- La délibération n° 2023-32 du 5 juin 2023 arrêtant les tarifs de vente des repas produits par la cuisine centrale de Verniolle
- Le prix de revient de la fabrication des repas,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : la revalorisation des tarifs des prestations de vente des repas en liaison froide est pour l'année 2024 conformément au tableau ci-après :

Désignation	Unité de taxation	année 2024			
		Montant en € HT	Montant en € TTC	Taux de TVA	Date d'effet
Repas vendus à la SAS Le Triporteur (6 composantes)	Le repas	6,80	7,48	10%	01/02/2024
Service de portage de repas à domicile (6 composantes)	Le repas	7,73	8,50	10%	01/01/2024
Repas scolaires (4 composantes)	Le repas	4,77	5,03	5,5%	01/01/2024

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions de fourniture de repas avec les personnes physiques ou morales adhérant au service

**RAPPORT N° 9 - DELIBERATION N° 2023-91
SERVICE COMMUN RESTAURATION COLLECTIVE - FIXATION DU COUT UNITAIRE REPAS POUR
L'ANNEE 2024**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La commune de Verniolle et l'Agglo Foix Varilhes ont conclu le 15 juillet 2021 une convention de service commun pour la restauration collective à compter du 1^{er} septembre 2021 pour une durée d'un an. Le service commun assure la fabrication et la livraison des repas en liaison froide pour les écoles de Verniolle et la résidence autonomie de Varilhes. Conformément à l'article 2 de la convention, celle-ci peut être renouvelée par reconduction expresse dans la limite de deux renouvellements. Après un premier renouvellement intervenu au 1^{er} septembre 2022, un 2^{ème} renouvellement a été adopté par délibération du 5 juin 2023 avec gel des tarifs du 1^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2023. Depuis le 1^{er} juillet 2023, le centre intercommunal d'action sociale de l'Agglo Foix Varilhes a intégré le service commun.

La convention intégrant l'adhésion du CIAS conclue pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023 prévoit dans son article 2 une reconduction expresse pour une nouvelle durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour l'année 2024, les tarifs proposés figurent dans le tableau ci-après :

	unité	Nouveaux tarifs au 01/01/2024		
		Montant en €HT	Montant en €TTC	Taux TVA
Résidence autonomie de Varilhes	Le repas midi	5,40	5,70	5.5%
	Le repas soir	4,36	4,60	5.5%
Cantine de Verniolle	Repas		6,05	exonération

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le renouvellement de la convention de service commun
- Actualiser les coûts unitaires des repas au 01/01/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- la convention de service commun pour la restauration collective conclue le 15/07/2021 entre la commune et l'Agglo Foix Varilhes et son avenant n°1
- la délibération n°2023-33 du 5 juin 2023 approuvant le renouvellement de la convention de service commun de restauration collective
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE le renouvellement de la convention de service commun de restauration collective au 1^{er} janvier 2024

Article 2 : ADOPTE la tarification telle que présentée dans le rapport

RAPPORT N° 10
RECONDUCTION DU CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE LOGICIELS METIERS POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Le contrat de service SaaS (Software as a Service) des logiciels métiers des services administratifs (gestion financière, population-relations citoyens, ressources humaines, facturation) conclu avec la société BERGER-LEVRAULT arrivant à échéance le 31 décembre 2023, le renouvellement de celui-ci doit être autorisé.

La solution technique retenue consiste en un hébergement externalisé sous la forme d'un contrat de services (abonnement), permettant d'utiliser un logiciel à distance par le biais d'une simple connexion à internet et de bénéficier de tous les services et expertises liés. Le fournisseur héberge le logiciel sur ses serveurs, et assure un service continuellement à jour, puisque, lorsque le fournisseur met à jour le logiciel, tous les clients bénéficient de la mise à jour en même temps.

Il convient donc de reconduire le contrat pour une nouvelle durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024. La redevance annuelle pour ce contrat de services s'élève à 8 210,97€ HT soit 9 853,16€ TTC. Pour l'exercice 2023, le coût annuel était de 8 211,00€ TTC.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la reconduction du contrat d'abonnement aux logiciels métiers des services administratifs avec la société Berger-Levrault

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la conclusion d'un marché de service d'accès et d'utilisation de logiciels métiers sous solution technique d'hébergement d'applications en ligne SaaS (Software As A Service) pour une durée de trois ans avec la société BERGER-LEVRAULT dont le siège est 892 rue Yves Kermen à Boulogne-Billancourt (Hauts de Seine).

Article 2 : FIXE la date d'effet du contrat au 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : ARRETE le montant annuel du marché à la somme toutes taxes de 9 853,16€.

Article 4 : PRECISE que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 65818 (Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires - Autres) du budget principal.

**RAPPORT N° 11 - DELIBERATION N° 2023-93
JEUX POUR ENFANTS - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE L'ARIEGE AU
TITRE DU PROGRAMME F.D.A.L ANNEE 2024**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Madame la Présidente du Conseil départemental nous a informé par courrier du 24 novembre 2023 de l'ouverture de la programmation 2024 du Fonds Départemental d'Action Locale (FDAL). Ce fonds attribue une participation financière à des investissements d'intérêt communal en complément de programmes spécifiques.

Afin d'augmenter l'offre variée de jeux dans le parc municipal situé à côté des écoles, il vous est proposé d'acheter deux jeux sur ressort, une balançoire sur portique et une pyramide de corde.

Le projet comprendra :

- L'installation du chantier,
- La signalisation temporaire du chantier,
- Le piquetage préalable,
- Le repérage des réseaux et fourreaux existants,
- La fourniture et la pose des jeux.
- La mise en place d'un revêtement de sol souple de sécurité
- La fourniture et la pose d'une signalétique d'aires de jeux

Enfin, dans le parc situé à proximité de la cantine, des buts de football seraient installés pour permettre notamment aux enfants de l'ALAE de pratiquer des activités sportives.

Le plan de financement de ce projet figure au tableau suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	MONTANT TTC	RESSOURCES	MONTANT	%
Acquisitions immobilières			AIDES PUBLIQUES (préciser nature de l'aide)		
Travaux (terrassement, préparation du sol de réception)	13 588,00	16 305,60	Union Européenne		
Matériel (montage + pose compris)	20 465,40	24 558,48	Etat (DETR)		

Prestations intellectuelles			Collectivités locales et leurs groupements :		
Autres Branchements réseau assainissement étude de sol			Région Département (FDAL) Commune Groupement de communes Etablissements publics Autres (à détailler)	13 621,36€	40%
A DEDUIRE S'IL Y A LIEU			SOUS TOTAL		
Recettes nettes générées par l'investissement			AUTOFINANCEMENT : Fonds propres Emprunts Sous-total :	20 432,04€	60%
TOTAL	34 053,40	40 864,08	TOTAL	34 053,40€	

Pour cela, il vous est proposé de prendre une délibération sollicitant une subvention du Département telle que présentée ci-dessus.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la demande de subvention auprès du Département de l'Ariège au titre de la programmation 2024 FDAL,
- M'autoriser à signer tout acte ou document relatif à ces demandes

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le guide des aides départementales, notamment son programme Fonds départemental d'action locale
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : SOLLICITE du Conseil Départemental de l'Ariège (programme FDAL) une subvention au plus fort taux possible, pour la fourniture et la pose de jeux pour enfants.

Article 2 : ADOPTE le projet tel que présenté ci-avant

Article 3 : ADOPTE le plan de financement tel que présenté dans le rapport

Article 4 : S'ENGAGE à inscrire au budget la participation correspondante de la commune, à préfinancer l'opération, à prendre en charge le complément de financement nécessaire dans l'hypothèse où le montant attribué par les financeurs se révélerait inférieur au montant sollicité et à informer le(s) service(s) instructeur(s) de toute modification des éléments ci-dessus.

Article 5 : CLASSE en ordre de priorité n° 1 ladite demande

Article 6 : AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

RAPPORT N° 12 - DELIBERATION N° 2023-94
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS - CREATION D'UN
CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES - DESIGNATION D'UN ELU REFERENT AUPRES DU CONSEIL
MUNICIPAL DES ENFANTS ET DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

Par délibération du 20 décembre 2021, notre assemblée a approuvé la création d'un conseil municipal des enfants (CME) et adopté son règlement intérieur. L'équipe éducative qui gère ce conseil propose de faire évoluer la charte du conseil municipal des enfants dans la perspective de la création d'un conseil municipal des jeunes (CMJ).

En effet, les élus juniors d'investissent beaucoup dans le fonctionnement du conseil et souhaitent continuer à s'impliquer dans la vie municipale lors de leur scolarité au collège.

Les principales modifications du règlement du CME portent sur :

- le collège des électeurs qui serait réduit aux élèves de CM1 et CM2
- une durée de mandat fixée à 1 an
- une composition du conseil fixée à 15 membres

Par ailleurs, un conseil municipal des jeunes serait créé pour permettre aux jeunes verniollais âgés de 11 ans à moins de 18 ans de s'investir dans l'apprentissage de la vie sociale et civique, dans la responsabilisation et dans la gestion de la vie publique.

Un projet de charte figure en annexe au présent rapport.

L'encadrement de ces comités nécessitent également la désignation d'un élu référent.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la modification du règlement intérieur du CME
- créer un conseil municipal des jeunes et adopter sa charte
- désigner un élu référent pour chacun de ces conseils municipaux

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989,
- la Charte Européenne sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale de 2003,
- l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- le souhait de la collectivité de développer le sens civique des jeunes en menant des actions d'intérêt général dans le cadre d'un Conseil municipal des jeunes,
- que cette instance offrira aux enfants un espace de parole et leur permettra de participer à la vie de la commune en les impliquant dans la vie démocratique,
- la nécessité de créer cette instance ainsi que les modalités de fonctionnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE
VOTE : Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la modification du règlement intérieur du conseil municipal des enfants.

Article 2 : APPROUVE la création d'un conseil municipal des jeunes composé de 15 conseillers élus issus des classes du collège (6^{ème} à 3^{ème}) pour un mandat de deux ans.

Article 3 : ADOPTE la charte du conseil municipal des jeunes ci-annexée

Article 4 : DECIDE de ne pas voter au scrutin secret, en application de l'article L.2121-21 du CGCT et DESIGNE M. Hervé EYCHENNE, conseiller municipal, en qualité de référent auprès des deux conseils municipaux

**RAPPORT N° 13 - DELIBERATION N° 2023-95
REPARTITION DES FRAIS DE GESTION DE L'ETAT CIVIL - ACCORD SUR LA CONTRIBUTION DEMANDEE
PAR LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE VERGES**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Les dispositions de l'article L. 2321-5 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 85 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe) prévoient un mécanisme spécifique de participation des communes dont les habitants représentent plus de 1 % des naissances ou plus de 1 % des personnes décédées dans un établissement public de santé comportant une maternité et situé sur le territoire d'une autre commune comptant moins de 10 000 habitants. Ce dispositif permet d'instaurer une solidarité à l'égard de la commune d'implantation dont le budget est grevé par les charges d'état civil. Le dispositif était destiné à l'origine à répondre à la situation très particulière des hôpitaux qui ont été délocalisés d'une grande ville vers une petite commune voisine. Dans ce cas, la petite commune subit d'importantes charges d'état civil alors que beaucoup de parturientes ou de personnes décédées viennent en réalité de plus grandes villes.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2321-5 du CGCT, ce montant est calculé en appliquant aux dépenses liées à la tenue de l'état civil la proportion qui est due aux habitants qui ont leur domicile sur le territoire de chaque commune concernée dans le nombre total d'actes d'état civil. Le maire de la commune où est implanté l'établissement public de santé doit donc préalablement évaluer le coût total de chaque type d'acte d'état civil réalisé dans sa commune.

Ainsi, la commune d'implantation de l'établissement public de santé doit établir avec les communes dont la population bénéficie des services de cet établissement le montant de la contribution financière que ces dernières lui verseront pour assurer la tenue de l'état civil.

Toutefois, dans l'hypothèse où les communes concernées ne parviendraient pas à s'accorder sur leurs contributions respectives, le dernier alinéa de ce même article L. 2321-5 permet au représentant de l'État dans le département du siège de l'établissement public de santé de fixer lui-même ces contributions.

Pour l'année 2023, la commune de Saint Jean de Verges a arrêté le coût de l'acte à 98,70€ ce qui représente une charge financière totale pour la commune de Verniolle de 2 566,20€ conformément à la note détaillée annexée au présent rapport.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la contribution de la commune de Verniolle au titre des frais de gestion de l'état civil de la commune de Saint Jean de Verges pour l'année 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- l'article L.2321-5 du Code général des collectivités territoriales
- la réponse ministérielle à la question écrite n°26061 publiée au JO Sénat du 07/04/2022
- la délibération en date du 12 juin 2023 du conseil municipal de Saint Jean de Verges fixant à 98,70€ le coût de l'acte d'état civil

- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- que le coût de l'acte a été porté par la commune de Saint Jean de Verges de 70,30€ à 98,70€
- que la délibération précitée du conseil municipal de Saint Jean de Verges adoptant cette augmentation de 40,40% ne comporte aucune explication sur les raisons de cette revalorisation

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : SURSEAIT à STATUER sur la contribution financière d'un montant de 2566,20€ à la charge de la commune de Verniolle au titre de l'année 2023 dans l'attente de la communication par la commune de Saint Jean de Verges du calcul détaillé du coût de l'acte.

**RAPPORT N° 14 - DELIBERATION N° 2023-96
CUISINE CENTRALE - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Selon l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

L'article L332-23-1° de la loi précitée offre la possibilité aux collectivités territoriales de recruter sur des emplois non permanents du personnel contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Consécutivement à la réorganisation provisoire du service de cantine comprenant la mise en place d'un logiciel de gestion des achats, il vous est proposé de créer un emploi d'aide-cuisinier pour répondre à l'accroissement temporaire d'activité de la cuisine centrale à raison de 25 heures hebdomadaires.

La rémunération de l'agent contractuel prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Ainsi, afin de permettre d'assurer la continuité du fonctionnement du service de restauration collective et d'en satisfaire les besoins non permanents, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'un agent contractuel temporaire pour l'année 2024. Ce recrutement d'agent temporaire s'inscrira dans un objectif de maîtrise de la masse salariale et sera envisagé dans le but de régulation et de respect de l'équilibre financier de la collectivité.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la création d'un emploi d'aide-cuisinier pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée de travail de 25 heures hebdomadaires
- M'autoriser à signer le contrat de travail correspondant

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.332-23-1°,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- qu'il est indispensable d'assurer une continuité du fonctionnement des services communaux,

APRES EN AVOIR DELIBERE
VOTE : Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1 : ADOPTE, pour l'année 2024, la création d'emploi liée à un accroissement temporaire d'activité pour permettre à l'équipe de la cuisine centrale d'assurer la continuité de service.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à recruter le personnel contractuel occasionnel, durant l'année 2024, et chaque fois que cela est nécessaire, pour garantir la continuité du service public.

Article 3 : PRELEVE les sommes nécessaires à cette dépense au chapitre 012 sur les comptes nature réservés au personnel non titulaire, sur le budget de l'exercice 2024.

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT N° 15 - DELIBERATION N° 2023-97
ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL - CONDITIONS D'ATTRIBUTION POUR 2023 DE BONS D'ACHAT A L'OCCASION DE NOEL

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Les collectivités territoriales peuvent faire bénéficier leurs agents de prestations d'action sociale dans des conditions qu'elles déterminent librement.

Selon la loi, l'action sociale « collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. »

La prestation ne doit pas constituer un élément de rémunération car elle doit être attribuée indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Traditionnellement, la commune offre des paniers garnis aux agents à l'occasion de la fête de Noël. Il convient de définir par délibération les conditions de ce type de gratification, le comptable public devant s'appuyer sur une pièce justificative pour procéder au paiement de ces avantages.

Je vous propose d'octroyer un bon d'achat aux agents à l'occasion de Noël lorsqu'ils ont une ancienneté de service dans la commune égale ou supérieure à 2 mois au 25 décembre 2023 et présents dans l'effectif à la date du 24 décembre 2023. Le montant de cette gratification qui relève de l'action sociale serait d'un montant maximum de 50€ par personne.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver l'octroi d'une gratification pour les agents à l'occasion de Noël dans la limite du plafond et conditions sus-rappelés

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,
- Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,
- Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- Que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),
- Qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,
- Que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : ATTRIBUE des chèques cadeaux ou bons d'achats aux agents suivants :

- agents titulaires,
- agents stagiaires,
- agents contractuels, dès lors qu'ils remplissent une ancienneté de service de 2 mois au 25 décembre 2023 et sont présents dans la collectivité au 24 décembre 2023.

Article 2 : Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes : Chèque cadeaux ou bons d'achat de 50 € par agent.

Article 3 : Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents avant les vacances de fin d'année pour les achats de Noël.

Article 4 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488

RAPPORT N° 16 - DELIBERATION N° 2023-98
TRAVAUX DE VOIRIE 2022 : ACCEPTATION D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX-VARILHES A LA COMMUNE DE VERNIOLLE AYANT REALISE DES TRAVAUX DANS LE CADRE DES OPERATIONS SOUS MANDAT

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Conformément aux statuts de la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes annexés à l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2021 et à la délibération du conseil communautaire du 2 mai 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences exercées par l'EPCI, notamment en matière de voirie, la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes peut assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux de voirie confiée par mandat spécifique des communes membres.

Le conseil municipal a approuvé par délibération du 20 décembre 2021 le programme définitif de travaux de voirie sous mandat pour l'année 2022/2023 portant sur les rues et coûts prévisionnels ci-après :

- Rue du château d'eau
- Place de l'Hôtel de Ville
- Rue et impasse de la Vivié
- Rue de l'Escoubetou
- Rue de Sourives
- Rue des Iris
- Point-à-temps

Ces travaux étant achevés et réceptionnés, il convient désormais d'accepter la proposition de fonds de concours qui a été votée le 8 novembre 2023 par la communauté d'agglomération (cf annexe n°1). Le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus. Le bénéficiaire doit donc prendre à sa charge au moins la moitié du financement résiduel, hors subventions reçues par ailleurs.

Les modalités d'application financière résultant de la convention de mandat conclue en mars 2019 obligent désormais la commune à prévoir dans son budget les crédits correspondants au coût total TTC des travaux. Le fonds de concours versé par l'agglo représente la moitié du coût des travaux restant à charge de la commune diminué du montant de FCTVA correspondant et auquel on ajoute le montant de subvention DETR qu'elle a perçue pour ces travaux. La charge nette finale (J) supportée par la commune sera égale au montant total TTC des travaux (C) auquel on retranchera le fonds de concours versé par l'Agglo (F), la subvention DETR reversée par l'Agglo (D) et le FCTVA versé par l'Etat 2 ans après l'exécution des travaux (I).

La répartition financière définitive s'établit comme suit (montant en €) :

A	B	C (C = A + B)	D (D = A x 29,91%)	E (E = C - D)	F (F = [E- (E*16,404%)]/2)	G G = F + D	H (H = C)	I (I = C x 16,404%)	J (J = C - F - D - H)
Montant HT	TVA	Montant TTC	subvention DETR	reste à charge TTC	Fonds de concours Agglo	FDC + 100% DETR	Appel de cotisation communale	FCTVA commune	Charge nette commune
73 976,81	14 795,36	88 772,18	22 178,25	66 593,93	27 834,93	50 013,18	88 772,18	14 562,19	24 196,81

Il vous est proposé de prendre une délibération approuvant l'octroi du fonds de concours de la communauté d'agglomération.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le versement du fonds de concours tel que présenté dans le tableau ci-dessus
- m'autoriser à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5 ;
- Vu la délibération de L'agglo Foix-Varilhes en date du 27 février 2019 autorisant la signature d'une convention de mandat avec ses communes membres intéressées pour la réalisation des travaux d'investissement sur les voiries communales pour les exercices 2019 à 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2019 autorisant le Maire à signer cette convention de mandat ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire du 8 novembre 2023 proposant d'octroyer un fonds de concours à la commune de Verniolle au titre du programme de voirie sous mandat pour 2022 ;
- les réfections du revêtement des chaussées susvisées
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- que le fonds de concours de 27 834,93€ proposé par la communauté d'agglomération n'est pas supérieur au montant TTC restant à la charge de la commune ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : ACCEPTE l'attribution d'un fonds de concours de 27 834,93 Euro de la part de la Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes au titre du programme de voirie sous mandat pour 2022

Article 2 : DIT que ce fonds de concours représentera au plus un montant égal à la part restant à la charge de la commune

Article 3 : DIT que cette recette a été prévue au Budget 2023 de la Commune de Verniolle, en section d'investissement.

6. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

Rédigé par le secrétaire de séance
Bernard ROUBY



Le présent procès-verbal a été arrêté par le conseil municipal dans sa séance du 15 JAN. 2024

Le Maire
Annie BOUBY
signature



Le secrétaire
Gérard ROGGERO
signature

